C.D. LITIGES ET CONTENTIEUX

RÉUNION DU 13 SEPTEMBRE 2022 par voie électronique

Présents : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Geneviève LAMAGDELAINE – Jacques CROS - Philippe PARTIE - Jérôme LACROUTS

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°01: ST LAURENT BILLERE 2 / PAU PORTUGAIS UNION 2 - Match 24898109 du 11/09/2022 : Seniors départemental 2 -Groupe B - journée 1

La Commission,
Jugeant en premier ressort
Considérant la demande de réclamation d'après match formulée par le club de St Laurent BILLERE par un courriel adressé à l'instance départementale, le lundi 12 septembre 2022 en ces termes :
« Suite à nos investigations, nous avons découvert que Mr DULOM a écopé de 3 matchs de suspension en date d'effet le 09/05/2022 et que depuis l'équipe B des Portugais de PAU n'a joué que deux rencontres officielles. Une rencontre, lors de leur dernier match de championnat le 15/05/2022 face aux Genets d'ANGLET et une autre rencontre cette saison pour un match de coupe Vispaly face à notre équipe B. »

Sur la forme :

Considérant que l'article 187 (« « Réclamation-Évocation » ») des Règlements Généraux de la Fédération française de football dispose *« La mise en cause de la qualification et/ou de la*

participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé des réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée ***uniquement par les clubs participant à la rencontre dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1*** *».*

Considérant qu'aux termes de l'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (« confirmation des réserves ») alinéa 1er, *«**les réserves sont confirmées dans les quarante- huit heures ouvrables suivant le match** par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »*

La commission déclare la réserve d'après match recevable.

Sur le fond :

Considérant , que le joueur DULOM Maxence licence n° 79230254 du club des Portugais de PAU est inscrit sur la feuille de la rencontre objet du litige en numéro 9.

Considérant que ce même joueur a été sanctionné la saison dernière de 3 matchs de suspension à compter du 09/05/2022 alors qu'il était licencié la saison dernière au club du F.A.BOURBAKI de PAU.

Considérant que le club du F.A.BOURBAKI de PAU a joué deux rencontres officielles le 15/05/2022 et le 19/05/2022.

Considérant que le club des Portugais de PAU a joué une rencontre officielle en coupe Vispaly le 04/09/2022

En conséquence, le joueur DULOM Maxence était donc bien qualifié pour participer à la rencontre du 11/09/2022 avec son club des Portugais de PAU.

Pour ces motifs , la commission :

- **juge infondée la réclamation déposée par le club de ST LAURENT BILLERE**
- **Les droits de confirmation de réclamation d'après-match, soit 40€ seront portés au débit du club de ST LAURENT BILLERE**

La commission rappel aux clubs de porter une attention particulière aux formalités d'avant match conformément aux articles 139 bis et 141 des règlements fédéraux .

C.D. LITIGES ET CONTENTIEUX

RÉUNION DU 13 SEPTEMBRE 2022 par voie électronique

Dossier transmis pour suite à donner à la commission départementale des compétitions seniors .

Le Président de la Commission, **La Secrétaire de séance,**

A. JOURDA **R. BERGEREAU**